



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-125

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDFIP08 /

8-2021-09-27-00001 - Délégation de signature SPFE (2 pages) Page 3

DDT 08 / SE

8-2021-09-22-00003 - Arrêté n° 2021-540 modifiant les arrêtés ??n° 2021-272 du 21 mai et n° 2021-300 du 1 er juin 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2021/2022. (2 pages) Page 6

Préfecture 08 / DCAT

8-2021-09-17-00006 - Arrêté n° 2021-539 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes (CoDERST) (6 pages) Page 9

8-2021-09-17-00007 - Arrêté n° 2021-545 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite des sites et des paysages de la CDNPS des Ardennes (8 pages) Page 16

8-2021-09-17-00008 - Arrêté n° 2021-546 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite de la nature de la CDNPS des Ardennes (4 pages) Page 25

8-2021-09-17-00010 - Arrêté n° 2021-548 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite de la faune sauvage captive de la CDNPS des Ardennes (4 pages) Page 30

8-2021-09-17-00011 - Arrêté n° 2021-549 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite des carrières de la CDNPS des Ardennes (4 pages) Page 35

8-2021-09-17-00009 - Arrêté n° 20216547 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite de la publicité de la CDNPS des Ardennes (4 pages) Page 40

8-2021-09-27-00002 - Ordre du jour CDAC du 13/10/2021 (1 page) Page 45

Préfecture 08 / DCL

8-2021-09-30-00001 - Arrêté 2021-567 du 30 09 2021 portant délégation de signature aux agents de la préfecture des Ardennes (6 pages) Page 47

8-2021-09-29-00001 - arrêté n°2021 561 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privée (aménagement foncier des communes de Logny-Bogny et Marby) (2 pages) Page 54

Préfecture 08 / sous-Préfecture de Sedan

8-2021-09-23-00002 - arrêté d'autorisation de fermeture tardive du bar la comète à Sedan (2 pages) Page 57

8-2021-09-23-00001 - arrêté n° 2021-555 ?? discothèque l'annexe à Sedan ?? autorisation de fermeture tardive (4 pages) Page 60

DDFIP08

8-2021-09-27-00001

Délégation de signature SPFE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES DE CHARLEVILLE-MEZIERES.

Délégation de signature

**de M. VARET, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de
Charleville-Mézières**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Charleville-Mézières

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHENOT Christian, inspecteur, et Mme SIMON Christine, inspectrice, adjoints au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Charleville-Mézières, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10.000 € ;

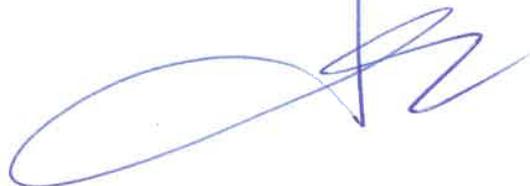
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 27 septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Charleville-Mézières, le 27 septembre 2021.
Le comptable, responsable de service de la
publicité foncière et de l'enregistrement de
Charleville-Mézières,



Jean-Louis VARET, inspecteur divisionnaire

DDT 08

8-2021-09-22-00003

Arrêté n° 2021-540 modifiant les arrêtés
n° 2021-272 du 21 mai et n° 2021-300 du 1 er juin
2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de
la chasse dans le département des Ardennes
pour la campagne 2021/2022.

**Arrêté n° 2021- 540
modifiant les arrêtés n°2021-272 du 21 mai 2021 et n°2021-300 du 1^{er} juin 2021 fixant les dates
d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne
2021/2022**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu le décret n°2021-1118 du 26 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 avril 2021 ;
- Vu la consultation du public effectuée du 26 avril 2021 au 17 mai 2021 inclus et la synthèse des observations formulées en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-272 du 21 mai 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2021/2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-300 du 1^{er} juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-272 du 21 mai 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2021/2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 11 de l'arrêté n°2021-272 du 21 mai 2021 est modifié comme suit :

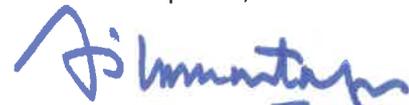
Toutes les mesures relatives à la gestion de la crise sanitaire Covid-19 devront être prises suivant la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 2 : Toutes les autres dispositions et articles des arrêtés n°2021-272 et n°2021-300 restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans toutes les communes des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **22 SEP. 2021**

le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2021-09-17-00006

Arrêté n° 2021-539 portant composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques des
Ardennes (CoDERST)



**Arrêté préfectoral n° 2021-539 portant composition du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes
(CoDERST)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 23 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 et suivants relatifs au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-529 du 21 août 2020 portant composition du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes ;

Vu le courriel adressé par le docteur Mougeolle, président de l'ordre des médecins Grand Est désignant le docteur Jean-Jacques Dion, titulaire, et le docteur Philippe Romand, suppléant, pour représenter l'ordre des médecins ;

Vu le courrier adressé par l'association des maires des Ardennes du 30 juin 2021 désignant M. Mathieu Sonnet, Maire de Fumay, titulaire, M. Philippe Ravidat, Maire de Montigny-sur-Meuse, suppléant, M. Michel Normand, Maire de Belval, titulaire et M. Régis Depaix, maire de Montcornet, suppléant pour représenter les élus municipaux des Ardennes ;

Vu le courrier du 3 septembre 2021 du président du conseil départemental des Ardennes désignant M. Thierry Maljean, titulaire, Mme Odile Berteloodt, suppléant, M. Marc Wathy, titulaire, Mme Inès Regnault de Montgon, suppléant, pour représenter les conseillers départementaux ;

Vu le mail du 15 septembre 2021 de Mme Isabelle Tronquoy, CCI des Ardennes, informant de la désignation de Mme Valérie De La Ville Fromoit, suppléante, pour représenter la CCI des Ardennes ;

Considérant que suite à ces désignations, il y a lieu de modifier la composition du CoDERST des Ardennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Sont nommés en qualité de représentants des services ou des agences de l'Etat au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les membres suivants :

- M. le délégué territorial des Ardennes, représentant le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, ou son représentant,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi, de la solidarité et de la protection des populations ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant du service environnement,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant du service logement et urbanisme,
- M. le chef de l'unité départementale Ardennes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ou son représentant du service eau, biodiversité, paysages,
- Mme la directrice des services du cabinet ou son représentant du bureau gestion de crise, défense et sécurité de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 3 :

Sont nommés en qualité de représentants des collectivités territoriales au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les membres suivants :

- **M. Thierry Maljean**, conseiller départemental du canton de Sedan 2, *titulaire*, **M. Marc Wathy**, conseiller départemental du canton de Carignan, *suppléant*,
- **Mme Odile Bertheloodt**, conseillère départementale du canton de Sedan 3, *titulaire*, **Mme Inès Regnault de Montgon**, conseillère départementale du canton de Sedan 1, *suppléante*,
- **M. Mathieu Sonnet**, maire de Fumay, *titulaire*, **M. Philippe Ravidat**, Maire de Montigny-sur-Meuse, *suppléant*
- **M. Michel Normand**, maire de Belval, *titulaire*, **M. Régis Depaix**, maire de Montcornet, *suppléant*.
- **Mme Elisabeth Bonillo**, maire des Mazures, *titulaire*, **M. Philippe Decobert**, maire d'Aiglemont, *suppléant*.

ARTICLE 4 :

Sont nommés en qualité de représentants désignés en fonction de leurs activités dans les domaines de compétence du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les membres suivants :

4.1 – au titre des associations agréées de protection de l'environnement, de pêche et de protection des consommateurs :

- **M. Jean-Paul Davesne**, association « Nature et Avenir », *titulaire*, **M. Bernard Ulrich**, association « Nature et Avenir », *suppléant*,
- **M. Michel Adam**, président de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, *titulaire*, **M. Maurice Jeannelle**, fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, *suppléant*,
- **M. Christian Dejardin**, association « UFC Que choisir », *titulaire*, **M. Jacques Prunier**, association « UFC Que choisir », *suppléant*.

4.2 – au titre des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques :

- **M. Bernard Detrez**, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat des Ardennes, *titulaire*,
- **M. Frédéric Legrand**, représentant la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes, *titulaire*, **Mme Valérie De La Ville Fromoit**, représentant la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes, *suppléante*,
- **M. Bruno Faucheron**, représentant la chambre d'agriculture des Ardennes, *titulaire*.

4.3 – au titre de leur expertise professionnelle :

- M. le directeur régional de voies navigables de France ou son représentant,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- **Mme Charline Gilot**, représentant l'Ordre des architectes de Champagne-Ardenne, *titulaire*, **Mme Kristiane le Roy**, représentant l'Ordre des architectes de Champagne-Ardenne, *suppléante*.

ARTICLE 5 :

Sont nommés en qualité de personnalités qualifiées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les membres suivants :

- **M. Hervé Festuot**, chef du service « pôle Élevage Ardennes », à la chambre d'agriculture des Ardennes, *titulaire*,
- **M. Nicolas Harter** représentant le regroupement des naturalistes ardennais, *titulaire*,
- **M. Pierre-Yves Péchart**, ingénieur-conseil, représentant la Carsat Nord-Est, *titulaire*,
M. Nicolas Lombart, ingénieur-conseil, représentant la Carsat Nord-Est, *suppléant*,
- **Docteur Jean-Jacques Dion**, *titulaire*, **docteur Philippe Romand**, *suppléant*.

ARTICLE 6 :

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure susceptible d'éclairer les débats et la délibération sur un dossier particulier inscrit à l'ordre du jour. La personne ainsi entendue ne participe pas au vote.

ARTICLE 7 :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées aux articles 2, 3, 4 et 5.

ARTICLE 8 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée.

Présidée par le préfet ou son représentant, la formation spécialisée comprend :

- trois représentants des services de l'Etat ;
- deux représentants des collectivités territoriales ;
- trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- deux personnalités qualifiées dont un médecin.

ARTICLE 9 :

Le conseil concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il exerce les attributions prévues par l'article L.1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

ARTICLE 10 :

Le préfet convoque les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Il fixe l'ordre du jour des séances.

Les membres reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence, une convocation écrite par électronique comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

Le secrétariat de séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la direction départementale des territoires des Ardennes – bureau des procédures environnementales.

ARTICLE 11 :

Le conseil ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si la moitié des membres est présente ou représentée par mandat. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le CoDERST délibère, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation le précisant.

Il se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés (suppléés ou mandatés). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12 :

Sous réserve des dispositions particulières prévoyant une procédure différente, le conseil, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend si celui-ci en fait la demande.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 13 :

Les membres désignés du conseil, cités aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, sont nommés pour 3 ans à compter du renouvellement général intervenu le 29 novembre 2018.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat. Cette vacance peut intervenir suite à décès, démission ou perte de la qualité ayant conduit à la désignation.

Les membres sont tenus de respecter le règlement intérieur du CoDERST.

ARTICLE 14 :

Les membres du CoDERST ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 15 :

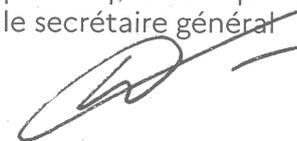
L'arrêté préfectoral n°2020-529 du 21 août 2020 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes, et dont une copie sera adressée à chaque membre désigné au présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **17 SEP. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

INVS 2014 5 1

Préfecture 08

8-2021-09-17-00007

Arrêté n° 2021-545 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite des sites et des paysages de la CDNPS des Ardennes



Arrêté n°2021-545 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.341-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-684 du 23 octobre 2019 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-854 du 31 décembre 2020 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : objet

La formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dans le département des Ardennes créée par l'arrêté préfectoral n°2019-684 susvisé, est composée des membres nommés dans les articles suivants.

Conformément à l'article R.341-20 du code de l'environnement, la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la CDNPS exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace.

La commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;

2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;

3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative. Dans ce cas, la formation spécialisée est réunie dans sa configuration dite « éoliennes ». Dans les autres cas, elle est réunie en configuration dite « classique ».

Article 2 : composition de la formation spécialisée des sites et paysages en configuration dite « classique »

La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant. Le président participe au vote. En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

1er Collège : représentants des services de l'État (5 membres) :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant service environnement,
- Mme la responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes ou son représentant,
- M. le délégué territorial des Ardennes de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant service logement et urbanisme.

2ème Collège : représentants des élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (5 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Départemental	
M. Noël Bourgeois, président du conseil départemental des Ardennes	M. Thierry Maljean conseiller départemental
Mme Inès Regnault de Montgon conseillère départementale	M. Marc Wathy conseiller départemental
Représentants des maires	
M. André Liebeaux maire de Gué-d'Hossus	Mme Alexandra Jeantil, adjointe au maire de Vaux-Villaine, vice-présidente de la communauté de communes Ardennes Thiérache
M. Philippe Decobert maire d'Aiglemont membre de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Mme Elisabeth Bonillo-Deram maire des Mazures membre de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire
M. André Malvaux maire de Pauvres	M. Régis Depaix maire de Montcornet

3ème Collège : personnalités qualifiées (5 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie	
M. Christian Camuzeaux délégué pour les Ardennes de la « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) »	M. Joël Ricault délégué adjoint pour les Ardennes de la « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) »
M. Hubert Arnould délégué de l'association « des Vieilles Maisons Françaises »	M. Marie-José Balteau association « des Vieilles Maisons Françaises »

Titulaires	Suppléants
Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	
Mme Virginie Graitson-Schmitt conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne	Madame Valérie Genesseaux association « Nature et Avenir »
M. Nicolas Harter association « Renard »	M. Jean-Paul Davesne association « Nature et Avenir »
Représentant des organismes agricoles et sylvicoles	
M. Pierre Demissy Chambre d'agriculture	M. Joël Gobron Chambre d'agriculture

4ème Collège : personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation spécialisée (5 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	
Mme Monique Espérandieu Architecte	M. Stéphane Courty Agence Stéphane Courty
Mme Hélène Hürpet Paysagiste	
M. Raymond Stevenin Géographe	M. René Colinet Historien
Personnes ayant compétence en matière d'environnement	
Mme Annie Jacquet Vice-Présidente du Parc naturel régional des Ardennes, en charge de l'aménagement durable	Mme Marie Bourdon Chargée de mission « aménagement » au Parc naturel régional des Ardennes
M. le chef du service de l'agence départementale de l'ONF ou son représentant	

Sont invités, à titre consultatif et sans voix délibérative :

- M. le chef du service départemental des Ardennes de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes ou son représentant,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le président de la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques des Ardennes ou son représentant,
- M. le président des propriétaires forestiers et sylviculteurs des Ardennes ou son représentant.

Article 3 : composition de la formation spécialisée « des sites et paysages » en configuration éoliennes

La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant. Le président participe au vote. En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

1er Collège : représentants des services de l'État (5 membres)

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant service environnement,
- Mme la responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes ou son représentant,
- M. le délégué territorial des Ardennes de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant service logement et urbanisme.

2ème Collège : représentants des élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (5 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Départemental	
M. Noël Bourgeois, président du conseil départemental des Ardennes	M. Thierry Maljean conseiller départemental
Mme Inès Regnault de Montgon conseillère départementale	M. Marc Wathy conseiller départemental
Représentants des maires	
M. André Liebeaux maire de Gué-d'Hossus	Mme Alexandra Jeantil, adjointe au maire de Vaux-Villaine, vice-présidente de la communauté de communes Ardennes Thiérache
M. Philippe Decobert maire d'Aiglemont membre de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Mme Elisabeth Bonillo-Deram maire des Mazures membre de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire
M. André Malvaux maire de Pauvres	M. Régis Depaix maire de Montcornet

3ème Collège : personnalités qualifiées (5 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie	
M. Christian Camuzeaux délégué pour les Ardennes de la « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) »	M. Joël Ricault délégué adjoint pour les Ardennes de la « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) »
M. Hubert Arnould délégué de l'association « des Vieilles Maisons Françaises »	M. Marie-José Balteau association « des Vieilles Maisons Françaises »

Titulaires	Suppléants
Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	
Mme Virginie Graitson-Schmitt conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne	Madame Valérie Genesseaux association « Nature et Avenir »
M. Nicolas Harter association « Renard »	M. Jean-Paul Davesne association « Nature et Avenir »
Représentant des organismes agricoles et sylvicoles	
M. Pierre Demissy Chambre d'agriculture	M. Joël Gobron Chambre d'agriculture

4ème Collège : personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation spécialisée (5 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	
Mme Monique Espérandieu Architecte	M. Stéphane Courty Agence Stéphane Courty
Mme Hélène Hurpet Paysagiste	
M. Raymond Stevenin Géographe	M. René Colinet Historien
Personnes ayant compétence en matière d'environnement	
M. Kevin Fefa Syndicat des énergies renouvelables	Mme Alice Fournier France énergie éolienne
M. le chef du service de l'agence départementale de l'ONF ou son représentant	

Sont invités, à titre consultatif et sans voix délibérative :

- Mme Annie Jacquet, vice-présidente du parc naturel régional des Ardennes ou sa suppléante,
- M. le chef du service départemental des Ardennes de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes ou son représentant,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le président de la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques des Ardennes ou son représentant,
- M. le président des propriétaires forestiers et sylviculteurs des Ardennes ou son représentant.

En application de l'article R.133-4 du code des relations entre le public et l'administration, le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : fonctionnement, délibération à distance, secrétariat

Les règles de fonctionnement de la formation spécialisée sont définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019-684 du 23 octobre 2019.

Les modalités de délibération à distance et le secrétariat sont définis aux articles 5 et 6 du même arrêté.

Le secrétariat est assuré par le bureau des procédures environnementales de la préfecture des Ardennes.

Article 5 : durée du mandat

Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 23 octobre 2019, date de signature de l'arrêté préfectoral n°2019-684 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive »

Article 6 : publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des membres de chacune des formations spécialisées de la CDNPS des Ardennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

Article 7 : délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2020-854 du 31 décembre 2020 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes est abrogé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et les membres de la CDNPS des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **17 SEP. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

1505 932 5 1

Préfecture 08

8-2021-09-17-00008

Arrêté n° 2021-546 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite de la nature de la CDNPS des Ardennes



Arrêté n°2021-546 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la nature » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.341-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-684 du 23 octobre 2019 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-853 du 15 décembre 2020 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la nature » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : objet

La formation spécialisée dite « de la nature » de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dans le département des Ardennes créée par l'arrêté préfectoral n°2019-684 susvisé, est composée des membres nommés dans les articles suivants.

Conformément à l'article R.341-19 du code de l'environnement, la formation spécialisée dite « de la nature » de la CDNPS exerce les compétences dévolues à la commission en matière de protection de la nature.

La commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes définies au I de l'article R.341-16 du même code : au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Article 2 : composition de la formation spécialisée de la nature

La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant. Le président participe au vote. En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

1er Collège : représentants des services de l'État (4 membres) :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ou son représentant.

2ème Collège : représentants des élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (4 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Départemental	
M. Noël Bourgeois, président du conseil départemental des Ardennes	M. Thierry Maljean, conseiller départemental
Mme Inès Regnault de Montgon conseillère départementale	M. Marc Wathy conseiller départemental
Représentants des maires	
M. André Liebeaux maire de Gué-d'Hossus	Mme Catherine Joly, maire de Monthermé
Mme Danielle Andrey maire de Montgon	M. Jean-François Marteaux maire de Thin-le-Moutier

3ème Collège : personnalités qualifiées (4 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature et représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	
M. Michel Adam, président de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	M. Jean-Pol Gambier membre de la fédération départementale des chasseurs
Mme Virginie Graitson-Schmitt, conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne	M. Jean-Pierre Penisson, président de la société d'Histoire Naturelle des Ardennes
Représentants des organismes agricoles et sylvicoles	
M. Patrice Bonhomme centre régional de la propriété forestière de Champagne Ardenne	M. Hubert Balsan syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs des Ardennes
M. Pierre Demissy chambre d'agriculture	M. Joël Gobron chambre d'agriculture

4ème Collège : personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation spécialisée (4 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage	
Mme Valérie Genesseaux association « Nature et Avenir »	M. Jean-Paul Davesne association « Nature et Avenir »
M. Jean-Marie Sogny association « Nature et Avenir »	
M. Nicolas Harter « association Renard »	Mme Graciane Lesage « association Renard »

Titulaires	Suppléants
Personnes ayant compétence en matière de milieux naturels	
M. Nicolas Villerette, chargé de mission nature à la 2C2A	M. Bernard Gibout, responsable du musée géologie des minéraux, roches et fossiles des Ardennes

Invités à titre consultatif et sans voix délibérative :**Sont invités, en tant que de besoin :**

- le chef du service de l'agence départementale de l'office national des forêts
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- le président de la fédération des chasseurs des Ardennes
- le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs des Ardennes
- le président du Parc naturel régional des Ardennes.

Sont invités, lorsque la formation est réunie comme instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 :

- Le sous-préfet de Rethel
- La sous-préfète de Sedan
- Le sous-préfet de Vouziers
- Le Général de corps d'armée, gouverneur militaire de Metz, État major de la région Terre Nord-Est, Bureau Stationnement infrastructure, Section domaine-urbanisme
- Le président du syndicat de la Propriété agricole des Ardennes,
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- Le président du centre départemental des Jeunes Agriculteurs
- Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel,
- Le directeur de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)
- Le directeur du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne.

Article 3 : spécificités

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

Article 4 : fonctionnement, délibération à distance, secrétariat

Les règles de fonctionnement de la formation spécialisée sont définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019-684 du 23 octobre 2019.

Les modalités de délibération à distance et le secrétariat sont définis aux articles 5 et 6 du même arrêté.

Le secrétariat est assuré par le bureau des procédures environnementales de la préfecture des Ardennes.

Article 5 : durée du mandat

Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 23 octobre 2019, date de signature de l'arrêté préfectoral n°2019-684 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive »

Article 6 : publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des membres de chacune des formations spécialisées de la CDNPS des Ardennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

Article 7 : délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2020-853 du 15 décembre 2020 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la nature » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes est abrogé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et les membres de la CDNPS des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **17 SEP. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-09-17-00010

Arrêté n° 2021-548 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite de la faune sauvage captive de la CDNPS des Ardennes



Arrêté n°2021-548 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.341-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-684 du 23 octobre 2019 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-857 du 15 décembre 2020 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : objet

La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dans le département des Ardennes créée par l'arrêté préfectoral n°2019-684 susvisé, est composée des membres nommés dans les articles suivants.

Conformément à l'article R.341-24 du code de l'environnement, la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la CDNPS exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace.

La commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes définies au I de l'article R.341-16 du même code pour ce qui concerne la faune sauvage captive : au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle est également chargée d'émettre un avis sur :

- les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires. (R.413-17 code de l'environnement)
- les demandes de certificat de capacité (article R.413-2 du code de l'environnement)

Article 2 : composition de la formation spécialisée de la faune sauvage captive

La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant. Le président participe au vote. En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

1er Collège : représentants des services de l'État (4 membres) :

- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ou son représentant.
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Ardennes ou son représentant.

2ème Collège : représentants des élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (4 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Départemental	
M. Noël Bourgeois, président du conseil départemental des Ardennes	M. Thierry Maljean, conseiller départemental
Mme Inès Regnault de Montgnon conseillère départementale	M. Marc Wathy conseiller départemental
Représentants des maires	
M. André Liebeaux maire de Gué-d'Hossus	M. Jean-François Marteaux maire de Thin-le-Moutier
M. Alain Dassimy maire de Carignan	

3ème Collège : personnalités qualifiées (4 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature	
M. Jean-François Malicet Membre de la Société d'histoire naturelle des Ardennes	
M. Jean-Pol Gambier Fédération départementale des chasseurs des Ardennes	M. Sylvain Debrielle Fédération départementale des chasseurs des Ardennes
Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive	
M. Jean-Luc Mercier Docteur vétérinaire	M. Ignace Bouckaert Docteur vétérinaire

M. Nicolas Villerette, titulaire d'un certificat de capacité pour les « oiseaux » et « fauconnier » au parc Argonne Découverte, chargé de mission nature à la 2C2A	M. Pulpytel Yannick titulaire d'un certificat de capacité au parc animalier de Saint-Laurent
---	---

4ème Collège : personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation spécialisée (4 membres)

Titulaires	Suppléants
Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location et la vente	
Mme Marie-Laure Toury titulaire d'un certificat de capacité et responsable d'une animalerie à Cliron	M. Frédéric Pollet directeur du magasin « jardinerie Pollet »
M. Romain Bourdon titulaire d'un certificat de capacité pour les anatidae et les ratites	M. Stéphane Gravier titulaire d'un certificat de capacité pour les arachnides
Responsables d'établissements de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	
Mme Anne Frézard titulaire d'un certificat de capacité pour la détention de loups au Parc Argonne Découverte	M. David Pierrard responsable « École et Domaine de Belval »
Dr Alexis Maillot vétérinaire au parc zoologique d'Amnéville	M. Michel Louis directeur général du parc zoologique d'Amnéville

Article 3 : fonctionnement, délibération à distance, secrétariat

Les règles de fonctionnement de la formation spécialisée sont définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019-684 du 23 octobre 2019.

Les modalités de délibération à distance et le secrétariat sont définis aux articles 5 et 6 du même arrêté.

Le secrétariat est assuré par le bureau des procédures environnementales de la préfecture des Ardennes.

Article 4 : durée du mandat

Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 23 octobre 2019, date de signature de l'arrêté préfectoral n°2019-684 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive »

Article 5 : publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des membres de chacune des formations spécialisées de la CDNPS des Ardennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

Article 6 : délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2020-857 du 15 décembre 2020 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et les membres de la CDNPS des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **17 SEP. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-09-17-00011

Arrêté n° 2021-549 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite des carrières de la CDNPS des Ardennes



Arrêté n°2021-549 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.341-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-684 du 23 octobre 2019 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-856 du 15 décembre 2020 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : objet

La formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dans le département des Ardennes créée par l'arrêté préfectoral n°2019-684 susvisé, est composée des membres nommés dans les articles suivants.

Conformément à l'article R.341-23 du code de l'environnement, la formation spécialisée dite « des carrières » de la CDNPS exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace.

La commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes définies au III de l'article R.341-16 du même code : au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article 2 : composition de la formation spécialisée des carrières

La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant. Le président participe au vote. En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

1er Collège : représentants des services de l'État (4 membres) :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le chef de l'unité départementale des Ardennes de la DREAL Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant,
- M. le délégué territorial des Ardennes de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant.

2ème Collège : représentants des élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (4 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Départemental	
M. Noël Bourgeois, président du conseil départemental des Ardennes	M. Thierry Maljean conseiller départemental
Mme Inès Regnault de Montgon conseillère départementale	M. Marc Wathy conseiller départemental
Représentants des maires	
M. André Liebeaux maire de Gué-d'Hossus	M. Jean-François Marteau maire de Thin-le-Moutier
M. Lucien Evrard maire délégué de Mairy - 1 ^{er} adjoint au maire de Douzy	

3ème Collège : personnalités qualifiées (4 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants d'associations agréées en matière d'environnement, de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	
M. Michel Colcy Société d'Histoire Naturelle des Ardennes	Mme Valérie Genesseaux association « Nature et Avenir »
M. Bernard Gibout, responsable géologie du musée des minéraux, roches et fossiles des Ardennes	Mme Virginie Graitson-Schmitt, conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne
Représentants d'organismes agricoles ou sylvicoles	
M. Pierre Demissy, Chambre d'agriculture	M. Joël Gobron, Chambre d'agriculture
M. Patrice Bonhomme, centre régional de la propriété forestière de Champagne Ardenne	M. Hubert Balsan, syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs des Ardennes

4ème Collège : personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation spécialisée (4 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières	
M. Pascal Urano entreprise URANO	M. Aurélien Pascolo société Eurovia
Personnes ayant compétence en matière de milieux naturels	
M. Henri Godet carrière ROC	M. Rémy Moroni entreprise MORONI SA
M. Antoine Marx société MCA	M. Jean-Luc Dallongeville société LafargeHolcim Granulats
M. Dominique Guillot société des carrières de l'Est	M. Stéphane Charbonneaux représentant de l'union des producteurs de granulats (antenne Champagne-Ardenne)

Article 3 : spécificités

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 4 : fonctionnement, délibération à distance, secrétariat

Les règles de fonctionnement de la formation spécialisée sont définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019-684 du 23 octobre 2019.

Les modalités de délibération à distance et le secrétariat sont définis aux articles 5 et 6 du même arrêté.

Le secrétariat est assuré par le bureau des procédures environnementales de la préfecture des Ardennes.

Article 5 : durée du mandat

Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 23 octobre 2019, date de signature de l'arrêté préfectoral n°2019-684 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive »

Article 6 : publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des membres de chacune des formations spécialisées de la CDNPS des Ardennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

Article 7 : délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2020-856 du 15 décembre 2020 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes est abrogé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et les membres de la CDNPS des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **17 SEP. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-09-17-00009

Arrêté n° 20216547 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite de la publicité de la CDNPS des Ardennes



Arrêté n°2021-547 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.341-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-684 du 23 octobre 2019 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-855 du 15 décembre 2020 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : objet

La formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dans le département des Ardennes créée par l'arrêté préfectoral n°2019-684 susvisé, est composée des membres nommés dans les articles suivants.

Conformément à l'article R.341-21 du code de l'environnement, la formation spécialisée dite « de la publicité » de la CDNPS exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace.

La commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes définies au 4° du II de l'article R.341-16 du même code : elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Article 2 : composition de la formation spécialisée de la publicité

La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant. Le président participe au vote. En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

1er Collège : représentants des services de l'État (3 membres) :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le chef de l'unité départementale des Ardennes de la DREAL Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant,
- M. le délégué territorial des Ardennes de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant.

2ème Collège : représentants des élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (3 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Départemental	
Mme Inès Regnault de Montgon conseillère départementale	M. Marc Wathy conseiller départemental
Représentants des maires	
M. André Liebeaux maire de Gué-d'Hossus	M. Jean-François Marteau maire de Thin-le-Moutier
M. Philippe Canot maire de Sécheval	M. Michel Normand maire de Belval

3ème Collège : personnalités qualifiées (3 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie	
M. Christian Camuzeaux délégué pour les Ardennes de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF)	M. Joël Ricault délégué adjoint pour les Ardennes de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF)
M. Hubert Arnould délégué de l'association des Vieilles Maisons Françaises	Mme Marie-José Balteau association des Vieilles Maisons Françaises
Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	
M. Éric Lenoir association Nature et Avenir	M. Christophe Dumont association Nature et Avenir

4ème Collège : personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation spécialisée (3 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	
M. Patrick Gasche société « Clear Channel France »	M. François Cendre société « Clear Channel France »
M. Hervé Couillard société Avenir	Mme Corinne Godier société Avenir
M. Thierry Berlanda société « insert »	M. Charles-Henri Doumerc Union de la Publicité Extérieure

Article 3 : spécificités

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative

Article 4 : fonctionnement, délibération à distance, secrétariat

Les règles de fonctionnement de la formation spécialisée sont définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019-684 du 23 octobre 2019.

Les modalités de délibération à distance et le secrétariat sont définis aux articles 5 et 6 du même arrêté.

Le secrétariat est assuré par le bureau des procédures environnementales de la préfecture des Ardennes.

Article 5 : durée du mandat

Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 23 octobre 2019, date de signature de l'arrêté préfectoral n°2019-684 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive »

Article 6 : publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des membres de chacune des formations spécialisées de la CDNPS des Ardennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

Article 7 : délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2020-855 du 15 décembre 2020 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes est abrogé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et les membres de la CDNPS des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **17 SEP. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-09-27-00002

Ordre du jour CDAC du 13/10/2021



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DES ARDENNES

Direction de la Coordination
et de l'Appui aux Territoires

Bureau de l'action Économique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 13 octobre 2021 – Salle Rouget de Lisle

ORDRE DU JOUR

10 h 00 :

Examen de la demande d'autorisation n° P036410821 présentée par la SAS SICAMO, relative à la création d'une jardinerie de 2 326,10 m² de surface de vente totale, sur la commune de Carignan.

Charleville-Mézières, le **27 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur de la Coordination
et de l'appui aux territoires,

Thomas ROYER

Préfecture 08

8-2021-09-30-00001

Arrêté 2021-567 du 30 09 2021 portant
délégation de signature aux agents de la
préfecture des Ardennes

Arrêté n° 2021 / 567
**portant délégation de signature aux agents
de la préfecture des Ardennes**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA17Q8864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de service désignés ci-après, à l'effet de signer les documents et correspondances relatifs au fonctionnement courant de leur direction ou service, à l'exception des correspondances aux parlementaires, aux conseillers départementaux et des lettres aux maires valant décision :

- M. Régis PIETTE, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

- M. Bertrand CAPITAINE, attaché hors classe, directeur de la coordination et de l'appui aux territoires ;

- M. David MEUNIER, attaché principal, référent fraude départemental.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée aux attachés dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des correspondances aux parlementaires, aux conseillers départementaux et des lettres aux maires valant décision (conformément à l'article 1^{er}) :

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- Mme Frédérique MOURET, attachée principale, cheffe du bureau de la réglementation et des élections, adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité.

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI AUX TERRITOIRES

- M. Thomas ROYER, attaché principal, chef du bureau de l'aménagement du territoire, adjoint au directeur de la coordination et de l'appui aux territoires.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à M. Régis PIETTE, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :

- les actes, titres de perception, titres à rendre exécutoires, documents et correspondances comportant une décision d'autorité à l'exception :

- du contrôle des arrêtés municipaux ;
- des mesures prises dans le cadre du pouvoir de substitution aux maires ;

- des arrêtés attribuant des dotations ou fixant des montants d'indemnisation ;
- des requêtes en première instance auprès des juridictions administratives ;
- des autorisations de suppression ou de création des bureaux de vote ;
- des arrêtés relatifs à l'organisation des élections.

- les attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) selon la procédure automatisée de traitement des dépenses effectuées en application du décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 portant automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

- les mesures relevant de la réglementation des étrangers en matière de droit au séjour et d'éloignement du territoire y compris les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, la désignation du pays de renvoi, le maintien dans les locaux non pénitentiaires, les demandes de prolongation de la rétention administrative devant le juge des libertés et de la détention, les réadmissions vers un pays tiers, les procédures devant les juridictions administratives ou judiciaires ainsi que les interdictions de retour dans l'espace Schengen en cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et des sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers.

Par ailleurs, mandat permanent de représentation de l'État devant les juridictions est donné au délégataire ainsi qu'à Mme Sophie FERNANDES, attachée principale, cheffe du bureau migrations, intégration et missions de proximité, à Mme Audrey DI BIASE, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migrations, intégration et missions de proximité, à Mme Clotilde VASSEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et à M. Benjamin ROLAND, instructeur polyvalent éloignement, asile et séjour.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis PIETTE et de Mme Frédérique MOURET, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1^{er} et 3, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau :

- à M. Frédéric DUBUS, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, et en son absence à M. Julien MOUSSÉ, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;

- à Mme Sophie FERNANDES, attachée principale, cheffe du bureau migration, intégration et missions de proximité, et en son absence, à Mme Audrey DI BIASE, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migrations, intégration et missions de proximité ;

- à M. Vivien DELEPLACE, attaché principal, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État ;

- à Mme Marion GRALL, secrétaire administratif de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation et des élections.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à M. Bertrand CAPITAINE, attaché hors classe, directeur de la coordination et de l'appui aux territoires, à l'effet de signer :

- toute correspondance n'entraînant pas de décision, à l'exception des lettres et rapports aux ministres.

- les actes, titres de perception, titres à rendre exécutoires, documents et correspondances comportant une décision d'autorité, à l'exception :

- des arrêtés attribuant des subventions ;
- des arrêtés portant ouverture d'enquête publique.

Article 6 : A compter du 1^{er} octobre 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand CAPITAINE, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1^{er} et 5, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau :

- à Mme Marie DAGNICOURT, attachée, cheffe du bureau de la coordination administrative ;

- à Mme Virginie CHEVALARIAS, attachée, cheffe du bureau des procédures environnementales ;

- à Mme Nathalie ANDRE, attachée principale, chargée de mission « affaires interministérielles ».

Article 7 : Délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1^{er}, en cas d'absence ou d'empêchement :

- de Mme Frédérique MOURET, attachée principale, cheffe du bureau de la réglementation et des élections, adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité, à Mme Marion GRALL, secrétaire administratif de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation et des élections, et en son absence, à Mme Maryline CENDEBÉE, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- de Mme Sophie FERNANDES, attachée principale, cheffe du bureau migrations, intégration et missions de proximité, à Mme Audrey DI BIASE, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migrations, intégration et missions de proximité et, en son absence et dans la limite de leurs attributions au sein du bureau migrations, intégration et missions de proximité, à Mme Fleur NAPOLI, adjoint administratif principal de deuxième classe, référente missions de proximité, à Mme Clotilde VASSEUR, secrétaire

administratif de classe exceptionnelle, référente séjour et à M. Benjamin ROLAND, instructeur polyvalent éloignement, asile et séjour ;

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2021/527 du 13 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la préfecture des Ardennes est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents désignés dans ce dernier, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **30 SEP. 2021**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

3-11 SEP 2021

Préfecture 08

8-2021-09-29-00001

arrêté n°2021 561 portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privée
(aménagement foncier des communes de
Logny-Bogny et Marby)



**Aménagement foncier des communes de Logny-Bogny et Marby
Conseil départemental des Ardennes**

Arrêté n°2021-561 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1 et 322-2 ainsi que 433-11 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et plus particulièrement les textes réglementant la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965, notamment l'article 1er ;

Vu la loi modifiée n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, en tant que secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande du 26 mai 2021 (reçue dans les services de la direction de la citoyenneté et de la légalité le 28 septembre 2021) présentée par le président du conseil départemental des Ardennes, afin d'obtenir pour ses agents et les chargés d'études de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Logny-Bogny et de Marby ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents et mandataires du conseil départemental des Ardennes ainsi que les chargés d'études et entreprises accréditées à cet effet, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires aux études relatives à l'aménagement foncier des communes de Logny-Bogny et Marby. Ils peuvent à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer toutes les études nécessaires à la réalisation de l'aménagement foncier. Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont Logny-Bogny et Marby.

Article 2 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire par le conseil départemental des Ardennes ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 4 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable n'ait été établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages. Avant et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du conseil départemental des Ardennes. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement au moins dix (10) jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées. Les maires adresseront à la préfecture des Ardennes un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le président du conseil départemental des Ardennes, les maires de Logny-Bogny et Marby ainsi que le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 7. Une copie en sera adressée au directeur départemental des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Unité départementale Ardennes et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 29 septembre 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-09-23-00002

arrêté d'autorisation de fermeture tardive du bar
la comète à Sedan

A R R E T E n° 2021- 556
portant dérogation aux horaires de fermeture
des débits de boissons

« LA COMETE »

6 route de Wadelincourt à SEDAN

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III du code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-126 du 5 mars 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements de même nature ouverts au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-495 en date du 1er septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

Vu la demande présentée par Madame Florence GRELARDON en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive du débit de boissons « La Comète », exploité à Sedan, 6 route de Wadelincourt, jusqu'à 3 heures du matin ;

Vu les avis formulés par Monsieur le maire de Sedan et Monsieur le commandant, chef de la circonscription de police de Sedan ;

CONSIDERANT

- que le débit de boissons « La Comète » répond par son activité aux caractéristiques d'intérêt particulier pour la vie locale ;

- que Madame Florence GRELARDON sollicite l'ouverture tardive sans accueillir de nouveaux clients dans son établissement à partir de 1 heure du matin.

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Florence GRELARDON, exploitant le débit de boissons « La Comète » est autorisée, par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010, à fermer son établissement à 3 heures du matin, en précisant qu'elle n'accueillera plus de nouveaux clients après 1 heure du matin.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour **une durée d'un an** à titre précaire et révocable sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble de l'ordre et de la tranquillité publics.

Elle serait immédiatement rapportée en cas d'infraction constatée aux dispositions de l'article premier du présent arrêté ou de mauvaise tenue de l'établissement.

Deux mois avant la fin de cette période, une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve expresse que l'établissement présente toutes les garanties de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le maire de Sedan, le commandant, chef de la circonscription de police de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Florence GRELARDON et à Monsieur le président du syndicat départemental des cafetiers, hôteliers et restaurateurs des Ardennes.

Fait à Sedan, le 23 septembre 2021
Pour le préfet des Ardennes
et par délégation
Le sous-préfet
de l'arrondissement de Sedan



Sophie PAGÉS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, **ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex

Téléphone 33.03.24.27.11.41 – Fax 03.24.29.10.50.
sous-prefecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2021-09-23-00001

arrêté n° 2021-555

discothèque l'annexe à Sedan
autorisation de fermeture tardive

A R R E T E n° 2021- 555

portant dérogation aux horaires de fermeture
des débits de boissons

Discotheque « L'ANNEXE»

21 rue de Hôtel Massart à SEDAN

LE PREFET DES ARDENNES

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III du code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-126 du 5 mars 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements de même nature ouverts au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 en date du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

Vu la demande, en date du 11 août 2021, présentée par Madame Nathalie ROBIN en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de la discothèque « L'Annexe », exploitée à Sedan, 21 rue de Hôtel Massart à SEDAN, les vendredis et samedis jusqu'à 5 heures du matin ;

VU l'avis favorable de la commission communale de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 17 décembre 2020 ;

Vu les avis formulés par Monsieur le maire de Sedan et Monsieur le commandant, chef de la circonscription de police de Sedan ;

1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex

Téléphone 33.03.24.27.11.41 – Fax 03.24.29.10.50.
sous-prefecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

CONSIDERANT

- que la discothèque « L'Annexe » répond par son activité aux caractéristiques d'intérêt particulier pour la vie locale ;
- que Madame Nathalie ROBIN s'engage à ne plus servir de boissons à partir de 3h30 du matin et à ne plus accueillir de nouveaux clients :
 - lors des cafés concerts du vendredi soir, le samedi à partir de 1h30 du matin
 - lors des soirées événements du samedi soir, le dimanche à partir de 2h00 du matin.

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Nathalie ROBIN, exploitant la discothèque « L'Annexe » est autorisée, par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010, à fermer son établissement à 5 heures du matin.

Elle ne servira plus de boissons à partir de 3h30 du matin et à n'accueillera pas de nouveaux clients :

- lors des cafés concerts du vendredi soir, le samedi à partir de 1h30 du matin
- lors des soirées événements du samedi soir, le dimanche à partir de 2h00 du matin.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour **une durée d'un an** à titre précaire et révoquant sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble de l'ordre et de la tranquillité publics.

Elle serait immédiatement rapportée en cas d'infraction constatée aux dispositions de l'article premier du présent arrêté ou de mauvaise tenue de l'établissement.

Deux mois avant la fin de cette période, une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire.

Article 3 : Dispositions particulières

Mesures sanitaires

- Vérification du pass sanitaire et de la pièce d'identité + application de la jauge à 75% de la capacité de l'établissement ;

Lutte contre le bruit

- Prévention du bruit en veillant :
 - à la fermeture des portes
 - à interdire à la clientèle, l'accès de la cour située à l'arrière de l'établissement ;
 - à la diffusion de message auprès de la clientèle au moment de la sortie ;

Prévention sécurité publique

- Obligation de mettre des éthylotests à disposition à la clientèle ;
- Prévention de l'ébriété.

1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex

Téléphone 33.03.24.27.11.41 – Fax 03.24.29.10.50.

sous-prefecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

Article 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve expresse que l'établissement présente toutes les garanties de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le maire de Sedan, le commandant, chef de la circonscription de police de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Nathalie ROBIN et à Monsieur le président du syndicat départemental des cafetiers, hôteliers et restaurateurs des Ardennes.

Fait à Sedan, le 23 septembre 2021
Pour le préfet des Ardennes
et par délégation
La sous-préfète
de l'arrondissement de Sedan



Sophie PAGÉS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, **ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

